



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2006- 272

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville d'ANNAY-SOUS-LENS

—
STE NORTANKING

—
ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1984 ayant autorisé la Sté NORTANKING à exploiter une installation de réception, stockage et livraison de produits pétroliers, Le Bois des Mottes à ANNAY-SOUS-LENS ;

VU la réalisation d'un diagnostic initial - étape A (historique et vulnérabilité de l'environnement) imposée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2002 ayant imposé à la Sté OIL TANKING (ex NORTANKING) la surveillance de la nappe d'eau souterraine par des prélèvements bi-annuels et une analyse des paramètres COT et hydrocarbures ;

VU la réalisation d'une étude de sol - phase B et une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2003 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 septembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant et compte tenu :

- des résultats de l'ESR du site concluant à la nécessité de surveiller l'impact du site sur la nappe d'eau souterraine,

- de l'insuffisance des connaissances quant au comportement de la nappe d'eau souterraine au droit du site

- de la présence d'hydrocarbures dans les eaux de la nappe en teneur supérieure aux valeurs de constat d'impact

cet inspecteur estime nécessaire d'intensifier les investigations sur ce site en vue de caractériser le comportement de la nappe d'eau souterraine et l'impact du site sur la nappe ;

VU l'envoi du projet au pétitionnaire en date du 3 octobre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société **NORTANKING** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé RN 17, lieu-dit « le Bois des Mottes » - 62880 ANNAY SOUS LENS, est tenue de se conformer, pour la poursuite de l'exploitation de son unité de stockage de liquides inflammables, aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1. - Piézomètres hors d'usage

Les piézomètres hors d'usage sont obturés. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Ces mesures sont définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet.

2.2. – Constitution du réseau

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra maintenir en place le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines existant.

Ce réseau de surveillance sera complété le cas échéant par au moins un piézomètre situé à chaque point cardinal dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1– Analyse des eaux de la nappe

Le suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine s'effectue à partir des piézomètres définis à l'article 2 (piézomètres situés à chaque point cardinal et piézomètres dénommés MW-DW 1,2,3,4 préexistants sur le site).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, l'exploitant réalise :

- des relevés mensuels du niveau piézométrique de la nappe,
- des prélèvements trimestriels en vue de l'analyses de substances susceptibles de caractériser un éventuel impact de l'activité actuelle et/ou antérieure du site sur la nappe.

Les paramètres à analyser sont définis ci-dessous :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- HAP (16 HAP de la liste USEPA),
- BTEX,
- métaux lourds (dont arsenic, cadmium, chrome, plomb, mercure).

Les méthodes de référence pour les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont en priorité celles définies par les textes relatifs aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine. On pourra également faire appel, le cas échéant, par ordre de priorité décroissante, à d'autres normes AFNOR, ISO ou nationale pertinente.

3.2. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats sont commentés.

Au terme de la première année de relevés et d'analyses, l'exploitant transmettra un bilan à l'Inspection des Installation Classées. Ce bilan comportera à minima les éléments suivants :

- le sens d'écoulement de la nappe au niveau du site présenté sur carte,
- une conclusion quant à l'impact du site sur la qualité des eaux souterraines au droit du site.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES

Si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau souterraine, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8:

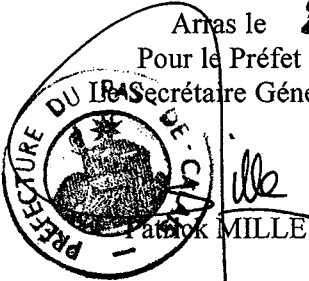
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté NORTANKING et au Maire de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS.

Arras le 26 OCT. 2006
 Pour le Préfet
 Secrétaire Général

 Patrick MILLE

M. le Directeur de la Sté NORTANKING
Le Bois des Mottes RN 17 62880 ANNAY-SOUS-LENS

M. le Sous-Préfet de LENS

M. le Maire d'ANNAY-SOUS-LENS

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

1er
Transmis à M. Le Goup
du G.S. de: *Bethune*
pour *advis*
Douai, le *10/07/92*
P/Le Directeur *[Signature]*

Direction Régionale de L'Industrie
et de l'Environnement
31 07 1992
DEBS